



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Chef de Service

Lyon, le 02 JUIN 2025

à

Communauté de Communes du Pays de
l'Arbresle
117 rue Pierre Passemard

69210 L'ARBRESLE

Objet : Système d'assainissement de L'ARBRESLE

Sandre agglomération : 060000269010

Conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement pour l'année 2024

P J : - rapport d'analyse de jugement de la conformité

Mon service a réalisé un contrôle administratif de l'agglomération d'assainissement de L'ARBRESLE dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage.

Il a été effectué dans le cadre du contrôle annuel prévu au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et dans le cadre du plan de contrôle départemental validé en Mission Inter-services Stratégique de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Conformément aux directives ministérielles, le service en charge de la police de l'eau notifie la conformité réglementaire de l'agglomération.

Le contrôle a permis de déclarer, au regard des données d'autosurveillance et pour les éléments contrôlés, l'agglomération d'assainissement conforme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport d'analyse de jugement de la conformité rédigé suite à ce contrôle.

Malgré la conformité de votre système d'assainissement, des éléments restent à nous fournir. Ils sont listés en dernière page du rapport (suites à donner).

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation
Le Chef de Service

L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Copies : AE RMC – CD69 – VEOLIA



Le Chef de Service

**Système d'assainissement de L'ARBRESLE
Code Sandre Agglomération : 060000269010**

Conformité 2024

rapport d'analyse de jugement de la conformité

Agent ayant réalisé le contrôle : Laure CHAUVOT

Contexte du contrôle : Contrôle annuel prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, destinataire du présent rapport : Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Installations contrôlées : L'agglomération d'assainissement (n° Sandre = 060000269010) comprend :

- les réseaux de la zone globale de collecte (n° Sandre = 060869010001),
- la station de traitement des eaux usées (n° Sandre = 060969144001).

Milieu récepteur : Brévenne (FRDR569a : La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine)

Référentiel du contrôle :

- directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite DERU,
- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,
- note technique du 7 septembre 2015,
- guide de définitions ERU – version 2 de juillet 2013,
- commentaires techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- note sur les débits de référence V 2.2.1. de juin 2012,
- plan de contrôle annuel du département, validé en Mission Inter-services Stratégiques de l'Eau et de la Nature (MISEN),
- arrêté préfectoral n° 2009-2778 du 04/06/2009,
- courrier du 29/03/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réponse du 04/04/2024 relatif au jugement de la conformité 2023,
- réunions de balayage des systèmes d'assainissements de la CCPA des 11/06/2024 et 14/01/2025.

L'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement collectif est disponible sur le portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

Accès aux données contrôlées :

Le contrôle s'effectue sur :

- le manuel d'autosurveillance à jour,
- le bilan annuel du système d'assainissement à transmettre avant le 1er mars de l'année N+1,
- les données d'autosurveillance à transmettre au format Sandre,
- les diagnostics du système d'assainissement lorsqu'ils sont disponibles.

ANALYSE DE LA PRODUCTION RÉGLEMENTAIRE

I. Dossier réglementaire

Constat : L'autorisation arrive à échéance le 04/06/2029.

Procédure administrative à suivre :

En conséquence, il faudra prévoir de nous transmettre un dossier au titre de la loi sur l'eau de votre système d'assainissement. Ce dossier devra permettre de définir les objectifs de traitement à atteindre par votre système d'assainissement en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en prenant en compte les charges réelles arrivant à votre station d'épuration. Ce dossier loi sur l'eau devra également définir les travaux d'aménagement de votre station d'épuration nécessaires pour atteindre les nouveaux objectifs de traitement qui auront été définis.

Suite aux évolutions réglementaires concernant l'évaluation environnementale et l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale, il convient :

- d'adresser un formulaire de demande d'examen au cas par cas (STEU de capacité comprise entre 10 000 et 150 000 EH) à l'autorité environnementale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, en décrivant les caractéristiques de votre projet (modifications apportées à votre système d'assainissement afin de tenir compte des évolutions de charges hydraulique et polluante, diminution de l'impact sur le milieu récepteur etc.). Vous saurez à la suite de cet examen si votre projet est soumis ou non à une évaluation environnementale,
- de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation conformément aux articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement. Ce dossier doit être déposé au moins six mois avant la date d'expiration de votre autorisation.

Si votre projet représente une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un dossier d'autorisation environnementale devra être déposé, sinon il s'agira d'un dossier de porter à connaissance (non soumis à enquête publique). Dans les deux cas, le dossier présentera notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Il devra permettre de définir les objectifs de traitement à atteindre par votre système d'assainissement en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en prenant en compte les charges réelles et futures arrivant à votre station d'épuration. Ce dossier devra également définir les travaux d'aménagement de votre station d'épuration nécessaires pour atteindre les nouveaux objectifs de traitement qui auront été définis.

II. Manuel d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 20-I-1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le manuel d'autosurveillance en date du 10/06/2020 a été fourni.

Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour à l'issue des travaux de construction du bassin d'orage « Emile Zola » et la mise en place de l'autosurveillance des 3 déversoirs d'orage DO6, DO9 et DO24.

III. Bilan annuel de fonctionnement

Exigence réglementaire : article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : Le bilan annuel de fonctionnement de votre système d'assainissement pour l'année 2024 nous a été transmis le 28/02/2025.

IV. Analyse des risques de défaillance

Exigence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat : L'analyse des risques de défaillance complète nous a été transmise le 05/04/2022.

V. Diagnostic de l'agglomération d'assainissement

Exigence réglementaire : article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat diagnostic périodique :

Le dernier diagnostic périodique datant de 2023 et la fréquence de renouvellement ne devant pas excéder 10 ans, un nouveau diagnostic périodique devra être réalisé au plus tard en 2033.

Constat diagnostic permanent :

Le diagnostic permanent est en cours de réalisation et les équipements seront opérationnels fin 2025.

VI. Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 EH

Exigence réglementaire : note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction et arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2017_04_19_D51 du 19/04/2017.

Constat diagnostic amont :

Suite à la campagne de recherche réalisée en 2018, un diagnostic amont a été réalisé en 2022.

Lors de la campagne de recherche 2022 (rapport de synthèse reçu le 05/07/2023), aucune nouvelle substance significative n'a été identifiée.

La mise à jour du diagnostic amont n'est donc pas nécessaire.

VII. Planning d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Constat :

Le planning d'autosurveillance des bilans réglementaires que vous deviez réaliser pour l'année 2024 nous a été transmis et a été validé par nos services le 17/11/2023.

Les modifications apportées par rapport à ce planning validé ont été communiquées et validées au fur et à mesure courant 2024.

VIII. Transmission des données d'autosurveillance

Exigence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Les résultats issus de l'autosurveillance réglementaire doivent être transmis pour l'ensemble des points réglementaires ci-dessous au format SANDRE, via la plateforme de dépôt des données d'autosurveillance **Vers'Eau**, au plus tard **le mois qui suit leur réalisation**.

Afin de pouvoir juger correctement les données d'autosurveillance, il est nécessaire, pour la compréhension et la consolidation des données pluriannuelles, que les points réglementaires et/ou logiques d'autosurveillance conservent les mêmes code, localisation et nom d'une année sur l'autre, et ce, même en cas de changement d'exploitant. Ces informations doivent être en cohérence avec l'arrêté préfectoral, le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement.

Nous vous rappelons qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le préfet, et conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, vous êtes tenu d'informer immédiatement le service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr) en accompagnant cette information de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constat :

Bilan global : Les données d'autosurveillance ont été transmises sur la plateforme Vers'Eau au format SANDRE.

Bilan des données transmises périodiquement au format sandre par point réglementaire :

Points A1 (4), A2, A3, A4, A5 et A6 : Les données sont transmises de façon complète.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

I. Analyse de la conformité de la zone globale de collecte

Exigences réglementaires :

Temps sec : article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Temps de pluie : article 17V et 22-III dernier alinéa de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le critère collecte retenu par la collectivité est « rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement ».

Constat collecte par temps sec (absence de pluie à J-2) :

Quatre déversements de temps sec sont constatés sur trois déversoirs d'orage :

- pour le DO15 : 1 déversement le 11/01/2024 de 1 m³ représentant un flux de pollution équivalent à 0,3 EH
- pour le DO16 : 2 déversements les 29/07/2024 et 23/08/2024 totalisant 194 m³ représentant un flux de pollution équivalent à 193 EH
- soit un total déversé de 195 m³ représentant 193,3 EH

Dans la fiche de déclaration d'incident du 20/08/2024, votre exploitant fait état d'ensablement du collecteur au niveau du DO16, provoquant des déversements imprévus et occasionnels. La mesure corrective mise en place est la réalisation d'un curage mensuel du collecteur entre le DO15 et DO16. Il est constaté qu'il n'y a pas eu d'autres déversements de temps sec depuis le mois d'août.

Toutefois, ces déversements restent dans les tolérances acceptables (1 seul déversement par mois par déversoir).

Constat collecte par temps de pluie :

Pour information, les rejets par temps de pluie représentent, sur 5 ans (2020-2024) :

- **2,51 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération,**
- 0,68 % des flux de pollution produits par l'agglomération,
- 3 DO soumis à autosurveillance déversent plus de 20 jours par an.

Les rejets par temps de pluie respectent les exigences du critère retenu.

Constat sur la conformité de la zone globale de collecte :

Au vu de ce qui précède :

Conformité par temps sec :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps sec pour l'exercice 2024.

Conformité temps de pluie :

Le système de collecte est déclaré conforme par temps de pluie pour l'exercice 2024.

Conformité de la zone globale de collecte :

La zone globale de collecte de votre système d'assainissement est jugée conforme pour l'exercice 2024.

II. Analyse de la conformité réglementaire du système de traitement

Exigence réglementaire : article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Les stations sont dimensionnées de façon à [...] traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Constat débit de référence :

Pour l'exercice 2024, le débit de référence pris en considération pour l'analyse de la conformité est de **4 642 m³/j** (percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)).

Le percentile 95 sur 5 ans (2020-2024) des débits entrants est de **5 047 m³/j** ; ce débit sera le débit de référence pour le jugement de la conformité au titre de l'exercice 2025.

Constat charges entrantes :

La charge brute de pollution maximale pour 2024 est de **11 392 EH**, la charge moyenne de **5 966 EH**.

Constat surcharges hydrauliques et déversements en A2/A5 :

Les déversements en tête de station (A2) et /ou au niveau du by-pass de la station (A5) en conditions normales de fonctionnement (débit entrant inférieur au débit de référence) doivent rester exceptionnels et ne devraient se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station, lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Pour l'année 2024, on constate sur votre station :

- aucun déversement de temps sec,
- en conditions normales de fonctionnement : 20 déversements en A2 et aucun en A5, représentant 0,77 % des volumes annuels entrants,
- hors conditions normales de fonctionnement : 30 déversements en A2 et 33 déversements en A5, représentant 7,63 % des volumes annuels entrants,
- soit un total de 50 déversements en A2 et 33 déversements en A5, représentant 8,4 % des volumes annuels entrants.

La mise en service du bassin d'orage de L'Arbresle en janvier 2025 devra permettre de supprimer ces déversements.

Constat sur l'avancement des travaux du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral :

La réalisation des fiches actions du programme de travaux établi à l'issue du diagnostic périodique est en cours.

Constat sur le niveau de performance du système de traitement :

Sur les 24 bilans réglementaires, 7 bilans sont hors conditions normales de fonctionnement :

- 5 en raison du dépassement du débit de référence (débits en A3 supérieurs au débit de référence ; seul 2 avec déversements en A2),
- 2 en relation avec des incidents (pannes de l'automatisme et de l'injection du chlorure ferrique).

Constat sur la conformité réglementaire globale du système de traitement :

Au vu de ce qui précède :

Conformité en équipement :

La station dispose des équipements nécessaires pour atteindre les niveaux de traitement requis.

Conformité de l'autosurveillance :

La station de traitement est conforme en autosurveillance.

Conformité en performance :

Les données d'autosurveillance montrent que les performances de la station pour l'exercice 2024 ont été conformes.

Conformité réglementaire globale :

L'agglomération d'assainissement est conforme.

CONCLUSION DU CONTRÔLE ET SUITES A DONNER

Conformité réglementaire du système d'assainissement :

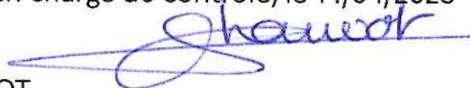
Au regard des données d'autosurveillance analysées, pour l'exercice 2024, l'agglomération d'assainissement est conforme.

Demande d'actions correctives/ultérieures :

Au vu des éléments rappelés ci-avant, je vous invite dans un délai de **deux mois** à compter de la date du courrier de transmission du présent rapport à me tenir informé de l'avancement :

- de la mise en place des équipements en lien avec le diagnostic permanent,
- de la mise en place de l'autosurveillance des DO6, DO9 et DO24,
- du programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral.

L'instructrice en charge du contrôle, le 14/04/2025



Laure CHAUVOT

Copie :

- AE RMC
- CD69
- VEOLIA